



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2021- 327

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU LOT 106 DE LA COPROPRIÉTÉ LE FOCH SISE 10-12 BOULEVARD MARÉCHAL FOCH À DRAGUIGNAN, À L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ADESS)

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Considérant que par décision municipale n° 2020-517 du 29 décembre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée du lot 106 dans la copropriété Le Foch sise 10-12 boulevard Maréchal Foch à Draguignan, afin d'y installer son atelier de confection, pour la période du 4 janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant l'accord des deux parties sur un renouvellement de cette convention ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 23 juillet 2021 pour se terminer le 30 septembre 2021, portant mise à disposition de l'ADESS, des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21 JUL. 2021

Richard STRAMBIO,



[Signature]
**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**